

**EXPLORATION DANS LES RÉSERVES À L'ÉTAT
DES LACS GUILLAUME-DELISLE ET À L'EAU-CLAIRE,
DES MONTS OTISH ET DES MONTS DE PUVIRNITUQ**

Guide

Janvier 2003

EXPLORATION DANS LES RÉSERVES À L'ÉTAT DES LACS GUILLAUME-DELISLE ET À L'EAU-CLAIRE, DES MONTS OTISH ET DES MONTS DE PUVIRNITUQ

GUIDE

En 1992, le gouvernement du Québec annonçait son intention de constituer des nouveaux parcs afin de compléter le réseau des parcs québécois. Par arrêté ministériel, la ministre de l'Énergie et des Ressources avait soustrait à toute activité minière dix-sept sites de parc projeté. En 2002, le ministre des Ressources naturelles avec l'accord de ses partenaires gouvernementaux a modifié, par arrêté ministériel, le statut de soustraction au jalonnement en une réserve à l'État, une portion de trois de ces parcs projetés : lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, Monts Otish et Monts de Puvirnitug .

Le présent guide s'adresse aux entreprises qui désirent exercer des activités d'exploration minière dans les réserves à l'État des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau-Claire, des Monts Otish et des Monts de Puvirnitug (voir Annexe I). Les activités d'exploration minière pourront être réalisées dans la mesure où le responsable des travaux mettra en application des mesures d'intervention spécifiques pour minimiser l'impact sur le milieu.

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

1.1 Demandeur

Toute entreprise minière légalement constituée qui désire réaliser des travaux d'exploration sur des terrains qui peuvent faire l'objet d'une désignation sur carte conformément aux dispositions de la Loi sur les mines, peut être autorisée à réaliser des travaux à l'intérieur des territoires réservés à l'État.

1.2 Substances admissibles

Toutes les substances minérales sont admissibles, à l'exception des hydrocarbures, des placers, du sable, du gravier, de la pierre utilisée comme matériau de construction et de la tourbe.

1.3 Durée des travaux d'exploration minière

La durée des travaux d'exploration minière dans l'une ou l'autre des réserves à l'État visées par le présent guide ne pourra dépasser six ans suivant la date de la création de la réserve à l'État. Le comité, visé à l'article 2.3 du présent guide, procédera à une évaluation après une période de quatre ans et le territoire qui ne fera pas l'objet de droits miniers sera soustrait aux activités minières pour des fins de création de parcs. À la fin du délai de six ans, tous les claims miniers ne présentant pas un potentiel minéral significatif devront être abandonnés par le titulaire et cela, sans demande de compensation de quelque nature que ce soit. Les territoires présentant un potentiel minéral significatif, tel que reconnu par le ministère des Ressources naturelles, seront exclus de la réserve à l'État et les entreprises minières seront autorisées à poursuivre leurs travaux de mise en valeur. Seuls les territoires ayant des ressources minérales inférées pourront se voir reconnaître un potentiel minéral significatif par le Ministère et ce, après examen d'un rapport géologique complet et d'une évaluation préliminaire du potentiel minéral et économique des claims constituant la propriété minière. Le Ministère se référera au Guide d'évaluation de

l'Institut Canadien des Mines, de la Métallurgie et du Pétrole disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.cim.org/mainFr.cfm>.

1.4 Activités d'exploration minière

En principe, toutes les activités d'exploration minière seront permises dans une réserve à l'État. Toutefois, l'exercice de ces activités sera assujéti aux conditions et obligations que pourra imposer le ministre des Ressources naturelles, notamment celles prévues à l'article 4 du présent guide ainsi que, le cas échéant, à celles que pourront imposer le ministre de l'Environnement et la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu des lois qu'ils sont chargés d'administrer. De plus, les travaux sur le terrain qui pourraient avoir un impact sur le milieu, tels le décapage, le creusement de tranchées, les excavations, les forages, le déboisement, l'échantillonnage en vrac, la coupe de ligne et l'entreposage, devront faire l'objet d'une étude environnementale d'avant-projet. L'étude devra être acceptée par le ministre des Ressources naturelles avant le début des travaux. L'étude environnementale d'avant-projet doit comprendre les éléments suivants :

- inventaire de la faune et identification des espèces fauniques menacées ou vulnérables à l'échelle des sites d'exploration;
- inventaire de la flore et identification des espèces floristiques menacées ou vulnérables à l'échelle des sites d'exploration;
- analyse du contexte archéologique et historique à l'échelle régionale en lien avec les territoires visés par l'exploration;
- revue de la littérature sur le contexte régional en matière de flore, de faune, d'espèces rares, menacées ou vulnérables, d'écosystème exceptionnel et de milieu fragile;
- identification des écosystèmes exceptionnels et des milieux fragiles à l'échelle des sites d'exploration;
- évaluation des impacts environnementaux anticipés;
- formulation de recommandations comportant des mesures d'atténuation et des mesures de protection.

2. PRÉSENTATION DES DEMANDES

Toute demande d'obtention d'un claim désigné sur carte dans l'un des territoires réservés à l'État devra comprendre, outre un avis de désignation sur carte, un programme de travaux projetés et des rapports financiers.

2.1 Avis de désignation

- Le demandeur doit faire parvenir au bureau du registraire, ou présenter en personne dans un bureau régional désigné par arrêté ministériel, un avis de désignation dûment complété. **L'avis doit être accompagné du paiement complet des droits requis;**
- le registraire procèdera à la vérification de l'avis de désignation et établira sa recevabilité. Toute demande incomplète sera rejetée;
- les moyens acceptés pour présenter un avis de désignation sont en tout temps :
 - par GESTIM (<http://tm.mrn.gouv.qc.ca>);
 - par télécopieur au numéro (418) 643-9297 au Bureau du registraire à Québec;

- sur les heures régulières d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30);
- en personne, dans l'un des bureaux régionaux désignés par arrêté ministériel ou au Bureau du registraire à Québec;
- par la poste ou tout service de messagerie reçu au Bureau du registraire à Québec.

2.2 Programme de travaux projetés et rapports financiers

Le demandeur devra faire parvenir un programme de travaux au Bureau du registraire du ministère des Ressources naturelles (MRN) ou présenter ce programme en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis de désignation. Le programme devra comporter les informations suivantes :

- objectif des travaux et stratégie d'exploration;
- description et localisation des travaux projetés;
- description des travaux antérieurs réalisés sur les terrains visés accompagnée d'une carte de compilation;
- description du contexte géologique régional et local (lithologie, structures, anomalies, altérations, minéralisations) accompagnée d'une carte géologique;
- description du modèle métallogénique;
- échancier et évaluation détaillée des coûts des travaux.

De plus, le programme devra être accompagné du plus récent état financier vérifié de l'entreprise ainsi que du plus récent état financier trimestriel.

Les programmes qui ne comporteront pas ces informations ou ne seront pas accompagnés des rapports financiers, au moment de leur réception au Bureau du registraire ou de leur présentation en personne à un bureau régional désigné par arrêté ministériel, pourront être rejetés et par conséquent non évalués.

2.3 Évaluation du programme de travaux projetés

Le fait de soumettre un programme n'assure pas automatiquement une autorisation à réaliser des travaux, ni l'octroi de titres miniers. Les programmes seront analysés et évalués par un comité formé de trois personnes du MRN. Ce comité soumettra ses recommandations pour décision par le sous-ministre associé au Secteur des mines.

Le demandeur devra démontrer au comité la **pertinence** d'effectuer des travaux d'exploration minière ainsi que sa capacité technique et financière à réaliser les travaux.

3. OCTROI DES DROITS MINIERS

Le registraire procédera à l'inscription des claims lorsque l'avis de désignation sera accompagné d'un programme de travaux projetés accepté par le sous-ministre associé au Secteur des mines. Dans la réserve à l'État des Monts Otish, l'ordre de priorité sera établi par tirage au sort pour les demandes reçues le premier jour de la levée de la soustraction. Dans les deux autres réserves à l'État, les demandes seront traitées selon leur ordre de réception.

4. CONDITIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'EXPLORATION MINIÈRE

Avant le début des travaux sur le terrain, le ministre des Ressources naturelles fixe, en vertu de la Loi sur les mines, les conditions et obligations d'exécution des travaux. En aucun cas, l'autorisation d'effectuer des travaux ne soustrait le titulaire à toutes les obligations faites par l'ensemble des lois s'appliquant sur ce territoire.

De façon plus particulière, les conditions suivantes devront être respectées :

- Aucun site de campement ne devra se trouver à l'intérieur des limites d'une réserve à l'État visée par le présent guide ou à l'intérieur du territoire adjacent soustrait au jalonnement.
- Au nord du 55^e parallèle, le traçage d'une ligne devra s'effectuer par marquage. Au sud du 55^e parallèle, pour le traçage d'une ligne, aucun arbre dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est supérieur à 12 cm ne devra être coupé. Tout traçage d'une ligne devra limiter la coupe d'arbres et devra privilégier un marquage par ruban ou avec de la peinture, notamment aux endroits où la forêt est sur sol mince ou en pente forte. Si une coupe d'arbres s'avérait nécessaire, le traçage de la ligne ne pourra excéder un mètre de largeur.
- Dans le cas du décapage d'affleurements, du creusage de tranchées, d'excavation et de forages, le déboisement devra se limiter au strict minimum nécessaire pour effectuer les travaux. Toute zone touchée par l'une ou plusieurs de ces activités ne pourra excéder cinq hectares d'un seul tenant. Chacune de ces zones d'activités devra être distancée d'au moins 25 mètres l'une de l'autre. La somme des superficies déboisées pour ces activités ne pourra pas excéder 5 % de la superficie couverte par l'ensemble des claims miniers contigus appartenant à un même titulaire. Cette restriction s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte de toutes les superficies déboisées simultanément ou successivement sur la période de six ans suivant la date de la création de la réserve à l'État.
- L'accès au territoire devra se faire par voie aérienne. Par contre, si la construction de chemins est requise dans l'aire visée, celle-ci fera l'objet d'une analyse. Une autorisation écrite devra être obtenue du ministre des Ressources naturelles en collaboration avec la Société de la faune et des parcs du Québec.
- Durant la période des travaux, la machinerie, les équipements, le matériel et les autres accessoires normalement requis pour la bonne marche des activités d'exploration minière pourront être remisés sur un site d'activités à l'intérieur de la réserve à l'État. Toutefois, le titulaire des droits miniers devra s'assurer d'éviter les milieux fragiles et les sites associés à une valeur écologique élevée.
- Sur le site des travaux, les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles générées au cours des travaux devront être entreposés temporairement conformément aux normes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou édictées en vertu de celle-ci. Ces matières devront être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à l'extérieur de la réserve à l'État et à l'extérieur du territoire adjacent soustrait au jalonnement.
- Si des activités de sondage doivent être effectuées sur ou à proximité d'un cours d'eau, les sédiments, boues et retailles devront être déposés à une distance d'au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau. Aucune matière résiduelle ne devra être laissée sur le site des travaux après la fin des opérations.

- Les superficies déblayées devront être remblayées dès la fin des activités.
- Tout terrain déboisé aux fins d'activités prévues devra être reboisé avec des essences de même nature que celles coupées. Le titulaire des titres miniers devra s'assurer que la remise en état de la végétation est adéquate, deux ans après son implantation.
- Tout projet d'intervention dans un cours d'eau, dans un lac, dans un marais ou marécage, dans une tourbière ou dans un étang nécessitera, avant sa réalisation, l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement à l'exception des travaux de levés géophysiques, géologiques ou géochimiques et des travaux de forage lorsque ces derniers sont réalisés ailleurs que dans un lac ou un cours d'eau.
- Le titulaire des droits miniers assumera le séjour des inspecteurs sur les sites visés et le transport de l'aéroport le plus près jusqu'à ces sites pour permettre les inspections requises par un représentant de chacun des ministères et organismes concernés (ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement et Société de la faune et des parcs du Québec). Trois inspections sont prévues.

Le titulaire des droits miniers sera responsable de s'assurer du respect, par les sous-traitants, des conditions et obligations de réalisation des travaux d'exploration minière, notamment celles prévues au présent guide.

5. PLAN DE RESTAURATION ET GARANTIE FINANCIÈRE

Le titulaire devra soumettre un plan de restauration avant le début des travaux de tranchée, de décapage, d'échantillonnage en vrac et de forage. Le plan devra notamment comprendre une description des travaux de restauration relatifs aux travaux visés et une évaluation des coûts anticipés pour la réalisation de la restauration de ces travaux.

Le plan de restauration devra également contenir la description d'une garantie financière pour assurer l'exécution des travaux. Cette description devra satisfaire les normes déterminées par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz et la saumure (articles 111 à 123) quant à la durée, la forme, le montant et les conditions de la garantie.

6. ÉVALUATION DES TRAVAUX

L'autorisation d'effectuer les travaux d'exploration minière dans la réserve à l'État sera consentie pour une durée maximale de six années suivant la création de ladite réserve à l'État (voir point 1.3).

Avant l'expiration de ce délai, le ministère des Ressources naturelles entend réaliser une évaluation du potentiel minéral des terrains visés. À la suite de cette évaluation, le ministère des Ressources naturelles déterminera si ceux-ci contiennent des ressources minérales inférées telles que définies dans le Guide d'évaluation de l'Institut Canadien des Mines, de la Métallurgie et du Pétrole (<http://www.cim.org/mainFr.cfm>). Si tel est le cas, le titulaire sera autorisé à y poursuivre des travaux de mise en valeur. Les terrains visés seront alors exclus de la réserve à l'État. Dans le cas contraire, les claims où un tel potentiel minéral n'aura pas été identifié devront être abandonnés par le titulaire conformément aux dispositions de la Loi sur les mines et ceci, sans compensation de quelque nature que ce soit de la part de l'État.

Afin de permettre l'évaluation requise et de déterminer si les terrains contiennent des ressources minérales inférées, le titulaire devra transmettre au ministère des Ressources naturelles au moins 60 jours avant l'expiration de l'échéance du statut de réserve à l'État, un rapport détaillé sur les travaux d'exploration réalisés et les résultats obtenus.

7. FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration pourrait entraîner le rejet de la demande ou la révocation du droit minier consenti.

8. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour obtenir des renseignements additionnels, les intéressés peuvent s'adresser au Bureau du registraire

Ministère des Ressources naturelles
Centre de services des Mines
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-209
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 1-800-363-7233

9. DÉPÔTS DES DEMANDES

Pour déposer ou pour faire parvenir une demande, les intéressés peuvent s'adresser au Bureau du registraire ou, s'il se présente en personne, à un bureau régional désigné par arrêté ministériel.

Bureaux du MRN

Ministère des Ressources naturelles
Bureau du registraire
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 1 800 363-7233
Télécopieur : (418) 643-9267

Ministère des Ressources naturelles
Bureau régional des Mines
375, 3^e Rue, bureau 2
Chibougamau (Québec) G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663

Ministère des Ressources naturelles
Bureau régional des Mines,
Complexe FTQ,
545 boul. Crémazie Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-8814

Ministère des Ressources naturelles
Bureau régional des Mines
82, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3748

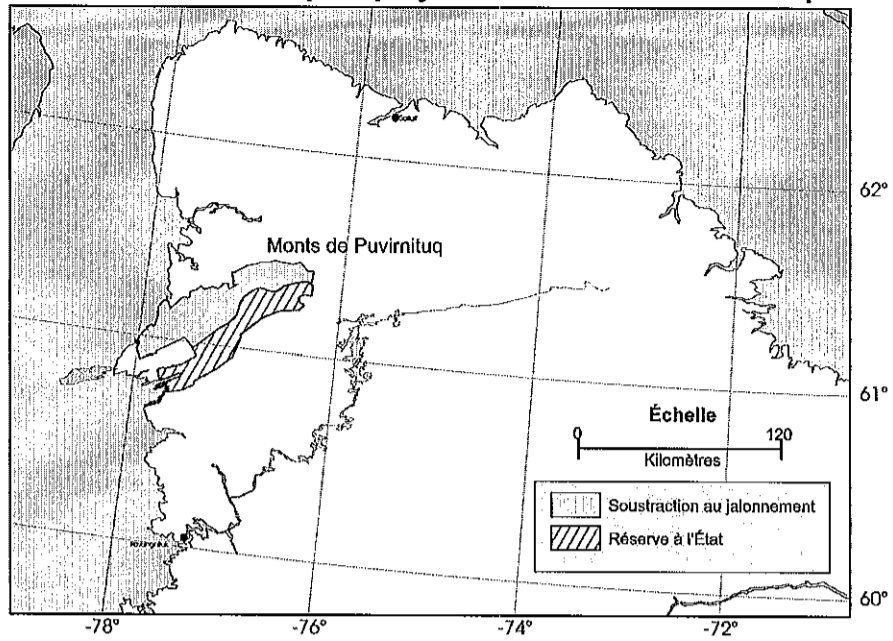
Ministère des Ressources naturelles
Bureau régional des Mines
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
Téléphone (418) 763-3622

Ministère des Ressources naturelles
Bureau régional des Mines
456, avenue Arnaud, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8300

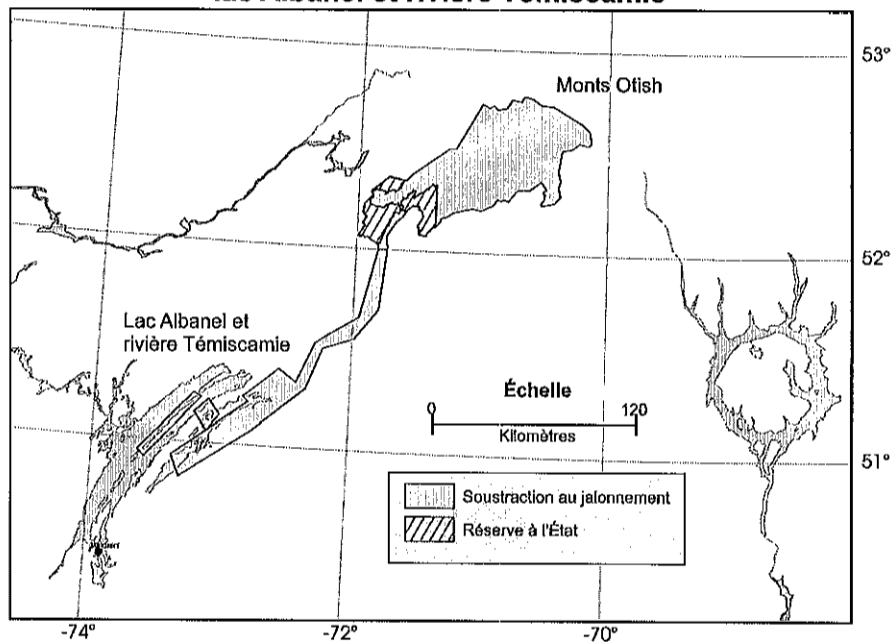
Ministère des Ressources naturelles
Bureau régional des Mines
400, boulevard Lamaque, bureau. 1.02
Val-d'Or (Québec) J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4735

ANNEXE I

Localisation du parc projeté des Monts de Puvirniq



Localisation du parc projeté des Monts Otish, lac Albanel et rivière Témiscamie



Localisation du parc projeté des lacs Guillaume-Delisle et à l'Eau Claire

